

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/24/2021042508/justel>

Dossier numéro : 2021-06-24/05

Titre

24 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant certaines dispositions des Titre XI et XII du livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées et aux services organisant des activités pour personnes handicapées

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 29-06-2021 page : 66037

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1er, de celle-ci.

[Art. 2](#). Dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, à l'article 1262, alinéa 3, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 2°, a), le nombre " 133,86 " est remplacé par le nombre " 167,33 " ;
- 2° au 2°, b), le nombre " 334,66 " est remplacé par le nombre " 418,33 " ;
- 3° au 6°, a), le nombre 133,86 " est remplacé par le nombre 167,33 " ;
- 4° au 6°, b), le nombre 213,19 " est remplacé par le nombre " 266,49 " .

[Art. 3](#). L'article 1339, alinéa 1er, du même Code est complété par un 3° rédigé comme suit :

" 3° une subvention destinée à financer l'engagement d'un médecin coordinateur dans les services de type résidentiel " .

[Art. 4](#). A l'article 1339/1, alinéa 3, du même Code, les mots " L'article 1339 s'applique " sont remplacés par les mots " L'article 1339, alinéa 1er, 1° et 2°, s'applique " .

[Art. 5](#). Dans la Deuxième partie, Livre V, Titre XII, Chapitre III, du même Code, il est inséré un article 1340/1 rédigé comme suit :

" Art.1340/1. § 1er La subvention définie à l'article 1339, alinéa 1er, 3°, est calculée en multipliant le nombre d'équivalent temps plein de personnes handicapées ayant bénéficié d'activités du service agréé au cours de l'année civile précédente visé à l'article 1340 par 574,26 EUR.

§ 2 Le montant repris au § 1er est lié à l'indice pivot 164,09 qui sert de référence à l'indexation des salaires dans la Fonction publique en date du 1er janvier 2013 " .

[Art. 6](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2021.

[Art. 7](#). La Ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.